

7SYSTEMS CONSULTING

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 000,00 €

Siège social : 127 RUE RAYMOND LOSSERAND- 75014 PARIS

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

Madame POTHION, Astrid, Aurélie, née le 10/10/1978, à Paris 14^{ème} arrondissement,
de nationalité française, demeurant 127 RUE RAYMOND LOSSERAND- 75014
PARIS

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en
vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé
unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder
à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint
d'investisseurs.

Article 2. Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :



Conseil en expertise gemmologique et en stratégie, management et qualité.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est « **7SYSTEMS CONSULTING** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : **127 RUE RAYMOND LOSSERAND- 75014 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des



départements limitrophes par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par l'Associé unique ou par la collective des associés ou par décision du Président sous réserve de sa ratification par l'Associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Apports en numéraire

Madame POTHION, Astrid, Aurélie apporte à la Société une somme de deux-mille (2 000, 00) euros

Soit au total une somme de 2 000,00 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Madame POTHION, Astrid, Aurélie 2 000, 00 actions.

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par l'Associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque « Société générale », ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite Banque, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscripteurs joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux-mille (2 000,00) euros.



Il est divisé en 2 000, 00 actions intégralement souscrites et libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ses actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'Associé unique. Ce dernier peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

TITRE III – LIBERATIONS DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSIONS DES ACTIONS

Article 9. Libérations des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11. Cession des actions

La cession des actions de l'Associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. La transmission des actions



s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE IV – DIRECTION – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Article 12. Direction

La Société est dirigée par un Président.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 13. Nomination du Président

Le Président, désigné pour une durée indéterminée, est Madame POTHION, Astrid, Aurélie, née le 10/10/1978, à Paris 14^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant 127 RUE RAYMOND LOSSERAND- 75014 PARIS, soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Article 14. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur général sera mentionnée au registre des décisions.

Article 15. Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- Comptes annuels et bénéfices ;
- Toutes autres modifications statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4.

Toute autre décision est de la compétence du Président.



Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'Associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 16. Informations des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du Président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

TITRE V- EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

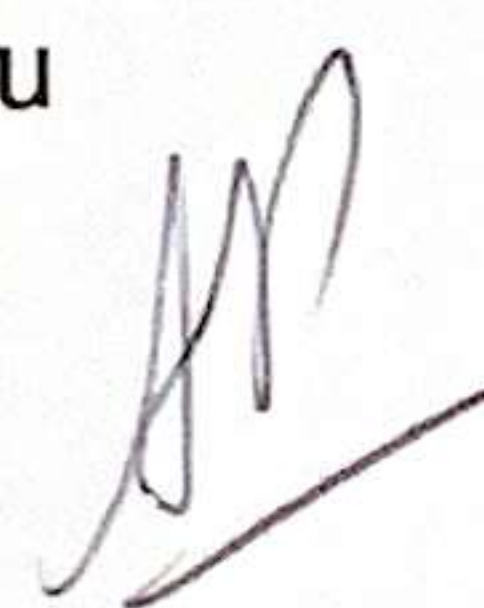
Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2025.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision de l'Associé unique approuve les comptes, le cas échéant, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'Associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au



résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'Associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'Associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Associé unique dans un délai de maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à leur apurement.

Article 19. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.



A défaut de consultation de l'Associé unique ou des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE VI- DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – PUBLICITÉ

Article 20. Dissolution – Liquidation

Une décision de l'Associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La société est dissoute :

- Par l'arrivée de son terme, sauf prorogation,
- Par l'extinction totale de son objet,
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,
- Par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution de la Société décidée par l'Associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 21. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises à la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social. Toutefois, les parties s'efforceront de résoudre amiablement leur litige avant toute saisine du tribunal compétent.

Article 22. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis par l'Associé unique pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux statuts. La Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



Article 23. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 11/01/2025

En trois exemplaires,

Le soussigné dont le nom, prénoms, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized initials 'AM' followed by a horizontal line and a flourish.

ANNEXE AUX STATUTS

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la Société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les actions représentatives des apports ont été libérées à hauteur d'un montant total de 2 000,00 euros ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds auprès de la Banque.

II. « ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS » :

« Dépôt du capital auprès d'une Banque ».

